



DIRECTIVE MISE À JOUR – COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Date : le 30 septembre 2021

Destinataires : **public, avocats, médias**

Auteur : l'honorable J.C. Marc Richard, juge en chef du Nouveau-Brunswick

Objet : **C.A.N.-B. COVID-19 – DIRECTIVE MISE À JOUR**

La présente directive remplace les directives antérieures portant sur le fonctionnement de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick pendant la durée de la pandémie de COVID-19. Elle s'applique aux appels tant en matière civile qu'en matière criminelle.

INTRODUCTION

Comme leurs homologues partout au Canada, les tribunaux du Nouveau-Brunswick ont adapté leur fonctionnement au contexte de la pandémie et adopté leurs propres mesures visant à endiguer la propagation du coronavirus et à protéger les acteurs du système de justice et autres membres du public, tout en veillant au maintien de la primauté du droit. Les tribunaux ont adopté des mesures initiales le 16 mars 2020 et les mettent à jour depuis en réponse aux modifications apportées à la politique en matière de santé publique. Face à la hausse des cas de COVID-19 dans notre province, nous ne pouvons surestimer la gravité de la crise.

Le 30 juillet 2021, le gouvernement provincial a levé l'état d'urgence qui avait été proclamé dans notre province le 19 mars 2020. Le 24 septembre 2021, un état d'urgence a été proclamé en réponse à la propagation du coronavirus pendant la durée de la quatrième vague de la pandémie, et un arrêté obligatoire est entré en vigueur à 23 h 59 ce soir-là. Veuillez consulter le [site Web](#) du gouvernement du Nouveau-Brunswick pour vous familiariser avec l'[arrêté obligatoire révisé](#) et pour obtenir de plus amples renseignements.

La présente directive mise à jour s'applique à la Cour d'appel. Il y a lieu de consulter au besoin les pages d'accueil respectives de la [Cour du Banc de la Reine](#) et de la [Cour provinciale](#) du Nouveau-Brunswick pour prendre connaissance des mesures applicables à chaque tribunal.

ENTRÉE AU PALAIS DE JUSTICE

Sous le régime de l'[arrêté obligatoire révisé](#), les palais de justice sont fermés au grand public. Seuls les juges, les personnes dont la présence est requise dans les palais de justice en raison de leur travail, les plaideurs, les accusés, les témoins et les autres personnes assignées à comparaître, une ou deux personnes de soutien pour chacune des personnes accusées et des victimes-témoins ainsi que les médias accrédités peuvent entrer dans les palais de justice. Certaines personnes peuvent entrer dans les palais de justice sur rendez-vous pour payer une amende ou pour rencontrer un greffier ou un procureur du ministère public. D'autres personnes encore peuvent entrer dans les palais de justice pour déposer des documents auprès du tribunal. Ces mesures sont en vigueur au Palais de justice, qui est situé à l'adresse 427, rue Queen, à Fredericton, et qui abrite la Cour d'appel.

De façon à respecter les lignes de conduite en matière de santé publique, la Cour d'appel limite le nombre de personnes admises dans ses salles d'audience en tout temps. Ce nombre ne peut être dépassé au cours d'une instance. La priorité sera accordée aux parties et à leurs avocats.

Nul participant à une instance judiciaire devant la Cour d'appel qui a des symptômes de la COVID-19 ou est tenu de s'auto-isoler ne doit se présenter à la Cour d'appel, et ce, même si sa présence est essentielle au déroulement de l'audience. Celui-ci doit communiquer immédiatement avec M^e Caroline Lafontaine, registraire de la Cour d'appel, par téléphone au 506-453-2945 ou par courriel à caroline.lafontaine@gnb.ca, et suivre les directives qui lui seront données. De plus, toute autre personne qui est autorisée à assister à une audience de la Cour d'appel peut demander d'y assister par vidéoconférence ou par téléphone sans comparaître en personne, en communiquant dans les plus brefs délais avec M^e Lafontaine.

PORT DU MASQUE

Le port d'un masque est obligatoire dans tous les espaces publics, dont les palais de justice, du Nouveau-Brunswick.

L'exigence de porter un masque s'applique à tous, y compris les personnes pleinement vaccinées, dans les salles d'audience de la Cour d'appel. Selon le nombre de personnes présentes et tout autre facteur pertinent, toutefois, le juge qui préside une audience de la Cour d'appel peut, à sa discrétion, permettre à toutes les personnes présentes ou à certaines d'entre elles de retirer leur masque et imposer toute autre mesure de santé publique dans la salle d'audience.

DÉPÔT ET SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

Les services au comptoir du bureau de la registraire de la Cour d'appel ne sont offerts que sur rendez-vous.

Quiconque doit déposer un document auprès de la Cour d'appel (y compris un avis d'appel ou un avis de motion) doit déposer le document en le faisant parvenir à la registraire par courrier électronique à nbca-canb@gnb.ca ou par télécopieur au 506-453-7921. Le document sera réputé

avoir été reçu à la date de son envoi, dans la mesure où l'original du document et tout droit prescrit sont ensuite envoyés par la poste ou par messagerie dès que possible.

S'il est impossible de déposer un document par courrier électronique ou par télécopieur, le document peut être déposé :

- a) en faisant parvenir le document et tout droit prescrit afférent par messagerie, auquel cas le document sera réputé avoir été reçu à la date de son envoi, ou par la poste, auquel cas le document sera déposé à la date de sa réception;
- b) en laissant le document et tout droit prescrit afférent dans la boîte sécurisée située à l'extérieur du bureau de la registraire au Palais de justice, à Fredericton.

Le droit prescrit mentionné ci-dessus doit être acquitté au moyen d'un chèque fait par un avocat, d'un chèque visé ou d'un mandat postal.

Pour toute demande de renseignements au sujet du dépôt et de la signification de documents, veuillez communiquer avec M^e Caroline Lafontaine, registraire, au 506-453-2945 ou à caroline.lafontaine@gnb.ca.

AFFIDAVITS

Pendant la durée de la pandémie de COVID-19, certaines adaptations sont faites relativement à la souscription d'affidavits lorsqu'il n'est pas possible ou qu'il est dangereux sur le plan médical que l'auteur se présente devant un avocat ou un commissaire. Sous réserve du pouvoir discrétionnaire de la Cour ou de l'un de ses juges d'exiger la meilleure preuve, les affidavits qui seront utilisés devant la Cour d'appel peuvent encore être faits sous serment ou déclaration solennelle, selon le cas, par magnétoscopie de la manière décrite ci-dessous :

1. Tout affidavit qui doit être souscrit au moyen de la magnétoscopie doit contenir, à la fin du corps de l'affidavit, un paragraphe mentionnant que l'auteur n'était pas présent en personne devant le commissaire, mais qu'il était en communication avec le commissaire par magnétoscopie et que la méthode de souscription d'affidavits à distance a été employée;
2. Pendant qu'il est en communication par magnétoscopie, l'auteur doit montrer au commissaire le recto et le verso d'une pièce d'identité gouvernementale à jour avec photographie de l'auteur, et le commissaire doit comparer l'image vidéo de l'auteur et les renseignements que contient la pièce d'identité gouvernementale avec photographie de l'auteur de manière à être raisonnablement convaincu qu'il s'agit de la même personne et que le document est valide. Le commissaire doit également faire une capture d'écran du recto et du verso de la pièce d'identité gouvernementale avec photographie de l'auteur et la conserver;

3. Le commissaire et l'auteur doivent tous deux avoir une copie de l'affidavit, y compris de toutes les pièces, devant chacun d'eux pendant qu'ils sont en communication par magnétoscopie;
4. Le commissaire et l'auteur doivent passer en revue chaque page de l'affidavit et des pièces pour s'assurer que les pages sont identiques et, si c'est le cas, ils doivent apposer leurs initiales dans le coin inférieur droit de chaque page;
5. Après avoir examiné l'affidavit, le commissaire doit faire prêter serment, l'auteur doit affirmer ce qui doit être dit pour déclarer sous serment ou affirmer solennellement la véracité des faits et le commissaire doit voir l'auteur apposer sa signature sur l'affidavit;
6. L'auteur envoie ensuite l'affidavit signé et les pièces par voie électronique au commissaire;
7. Avant de remplir l'affidavit, le commissaire doit comparer chaque page de la copie qu'il a reçue de l'auteur et la copie paraphée qui était devant lui lors de la vidéoconférence, et il peut apposer son nom sur le constat d'assermentation seulement s'il est convaincu que les deux copies sont identiques;
8. Les deux copies sont ensuite jointes à un certificat signé par le commissaire dans lequel celui-ci affirme qu'il est convaincu que la façon de procéder était nécessaire parce qu'il était impossible ou dangereux pour des motifs médicaux que l'auteur et le commissaire soient en présence l'un de l'autre;
9. Le dépôt du dossier complet serait alors autorisé.

L'AUDITION DES MOTIONS

Les motions inscrites au rôle et les audiences sur l'état de l'instance continuent d'être entendues par téléconférence, à moins d'une décision contraire du juge saisi de la motion ou du juge en chef. Le bureau de la registraire prendra les dispositions nécessaires et en informera les parties ou leur avocat. Des dispositions pourront être prises pour que les parties représentées assistent à la téléconférence, dans la mesure où, après s'être présentées, elles placent leur téléphone en mode discrétion et où elles n'interrompent pas le déroulement de l'instance, sauf pour faire des observations appropriées.

Tous les avocats ou les plaideurs sans avocat qui ont un dossier devant la Cour d'appel doivent faire en sorte de transmettre à la registraire leur numéro de téléphone et leur adresse électronique à jour.

Il est strictement interdit à quiconque, sauf à la Cour, d'enregistrer l'instance sous peine d'outrage au tribunal.

Toute demande d'ajournement de l'instruction d'une motion ou d'une audience sur l'état de l'instance peut être adressée à la registraire au 506-453-2945 ou à caroline.lafontaine@gnb.ca, et celle-ci fera le nécessaire pour établir une conférence téléphonique sur la gestion de l'instance.

L'AUDITION DES APPELS

L'audition des appels en état est fixée de la manière habituelle, mais les parties ou leur avocat peuvent demander de comparaître par vidéoconférence ou par téléphone. Si la demande est accueillie, le bureau de la registraire prendra les dispositions nécessaires et en informera les parties ou leurs avocats. Les parties ou leurs avocats qui assistent à la vidéoconférence ou à la téléconférence doivent se présenter puis placer leur téléphone en mode discrétion et s'abstenir d'interrompre le déroulement de l'instance, sauf pour faire des observations appropriées.

Tous les avocats ou les plaideurs sans avocat qui ont un dossier devant la Cour d'appel doivent faire en sorte de transmettre à la registraire leur numéro de téléphone et leur adresse électronique à jour.

Il est strictement interdit à quiconque, sauf à la Cour, d'enregistrer l'instance sous peine d'outrage au tribunal.

Lorsque des parties ou des avocats qui envisagent d'assister à une audience devant la Cour d'appel ressentent des symptômes de la COVID-19, attendent les résultats d'un test de dépistage de la COVID-19 ou sont tenus de s'auto-isoler conformément à des lignes de conduite fédérales ou provinciales destinées aux voyageurs, les demandes d'ajournement, même celles auxquelles les deux parties consentent, seront étudiées par le juge en chef ou par un juge qu'il désigne après la tenue d'une conférence sur la gestion de l'instance. Les demandes de conférence sur la gestion de l'instance peuvent être adressées à la registraire au 506-453-2945 ou à caroline.lafontaine@gnb.ca.

ACCÈS DES MÉDIAS

La Cour d'appel reconnaît l'importance critique du principe de la publicité des débats judiciaires dans tous les cas, sauf exception. Dans les cas où le nombre de places libres dans une salle d'audience n'est pas suffisant pour permettre aux membres des médias accrédités d'assister en personne à une audience, la Cour d'appel peut respecter ce principe en accordant à ceux-ci un accès à l'audience de la façon suivante :

1. Les membres des médias accrédités peuvent prendre connaissance des motions ou des appels inscrits au rôle en suivant ces liens vers [le rôle pour la session](#) (des motions) ou [le rôle pour la session](#) (des appels). Ces rôles sont mis à jour fréquemment;
2. Les membres des médias accrédités qui désirent assister à une audience par vidéoconférence ou la suivre par téléconférence peuvent communiquer avec la registraire au 506-453-2945 ou à caroline.lafontaine@gnb.ca pour obtenir des renseignements sur la façon d'y participer;
3. La participation des médias aux audiences de la cour retransmises par vidéoconférence ou par téléconférence peut être assortie de limites quant au nombre d'appelants qui pourront être reliés par un numéro de téléconférence unique;
4. Sauf pour se présenter, les membres des médias qui ont accès à une audience de la Cour doivent placer leurs appareils de communication en mode discrétion ou doivent demeurer silencieux pendant la durée de l'audience;
5. Les membres des médias accrédités peuvent faire un enregistrement sonore dans le seul but de vérifier leurs notes. La diffusion de toute audience sans l'autorisation préalable du juge en chef est strictement interdite.